



Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2018/754 du Conseil du 14 mai 2018 concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2018/755 de la Commission du 23 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «propryzamide» comme substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾** 4
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2018/756 de la Commission du 23 mai 2018 soumettant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine à enregistrement** 9

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2018/757 du Conseil du 14 mai 2018 dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores** 13
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2018/758 de la Commission du 23 mai 2018 concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Hongrie [notifiée sous le numéro C(2018) 3250] ⁽¹⁾** 16

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/JP/2018 du Comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon du 27 avril 2018 relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens [2018/759] 19**

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2018/754 DU CONSEIL

du 14 mai 2018

concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 janvier 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/146/UE relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord»).
- (2) Le premier protocole ⁽³⁾ à l'accord a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République de Maurice (ci-après dénommée «Maurice») et la contrepartie financière accordée par l'Union. La période d'application de ce protocole est arrivée à expiration le 27 janvier 2017.
- (3) Conformément à la décision (UE) 2017/1960 du Conseil ⁽⁴⁾, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice ⁽⁵⁾ (ci-après dénommé le «protocole») a été signé le 8 décembre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Le protocole est appliqué, à titre provisoire, depuis sa date de signature.
- (5) L'objectif du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union et Maurice afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice et de soutenir Maurice dans ses efforts pour développer son économie océanique durable.
- (6) Il convient d'approuver le protocole.

⁽¹⁾ Approbation du 17 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Décision 2014/146/UE du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 79 du 18.3.2014, p. 2).

⁽³⁾ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 79 du 18.3.2014, p. 9).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2017/1960 du Conseil du 23 octobre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 279 du 28.10.2017, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 279 du 28.10.2017, p. 3.

- (7) L'article 9 de l'accord institue la commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord (ci-après dénommée «commission mixte»). En outre, conformément à l'article 5, à l'article 6, paragraphe 2, et aux articles 7 et 8 du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver selon une procédure simplifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (ci-après dénommé le «protocole») est approuvé au nom de l'Union ⁽¹⁾.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 16 du protocole ⁽²⁾.

Article 3

Sous réserve des dispositions et des conditions énoncées à l'annexe, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole à adopter par la commission mixte.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2018.

Par le Conseil

La présidente

E. ZAHARIEVA

⁽¹⁾ Le protocole a été publié au JO L 279 du 28.10.2017, p. 3, avec la décision relative à la signature.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ANNEXE

ÉTENDUE DES POUVOIRS CONFÉRÉS ET PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA POSITION DE L'UNION AU SEIN DE LA COMMISSION MIXTE

1. La Commission est autorisée à négocier avec la République de Maurice et, lorsqu'il y a lieu et pour autant qu'elle respecte le point 3) de la présente annexe, à approuver les modifications du protocole concernant les questions suivantes:
 - a) révision des possibilités de pêche et des dispositions y relatives conformément aux articles 7 et 8 du protocole;
 - b) décisions sur les modalités de l'appui sectoriel conformément à l'article 5 du protocole;
 - c) mesures de gestion relevant des compétences de la commission mixte conformément à l'article 6, paragraphe 2, du protocole.
 2. Au sein de la commission mixte, l'Union:
 - a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche;
 - b) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche;
 - c) encourage la prise de positions qui soient compatibles avec les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et qui tiennent compte de la gestion exercée conjointement par les États côtiers.
 3. Lorsqu'il est prévu d'adopter une décision concernant des modifications du protocole visées au point 1) lors d'une réunion de la commission mixte, les dispositions nécessaires sont prises afin que la position qui sera prise au nom de l'Union prenne en considération les données statistiques, biologiques et autres les plus récentes transmises à la Commission.

À cet effet, et sur la base de ces informations, les services de la Commission transmettent au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant la réunion concernée de la commission mixte, un document exposant en détail les éléments spécifiques de la proposition de position de l'Union, pour examen et approbation.
 4. En ce qui concerne les questions visées au point 1) a), le Conseil approuve la position envisagée de l'Union à la majorité qualifiée. Dans les autres cas, la position de l'Union envisagée dans le document préparatoire est réputée approuvée, à moins qu'un certain nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage n'objectent lors d'une réunion de l'instance préparatoire du Conseil ou dans un délai de vingt jours à compter de la réception du document préparatoire, la date retenue étant la plus proche. En cas d'objection, la question est renvoyée devant le Conseil.
 5. Si, au cours de réunions ultérieures, y compris sur place, il est impossible de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.
 6. La Commission est invitée à prendre, en temps voulu, toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi de la décision de la commission mixte, y compris, lorsqu'il y a lieu, la publication de la décision pertinente au *Journal officiel de l'Union européenne* et la communication de toute proposition nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.
-

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/755 DE LA COMMISSION

du 23 mai 2018

renouvelant l'approbation de la substance active «propryzamide» comme substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 24, en liaison avec l'article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/39/CE de la Commission ⁽²⁾ a inscrit le propryzamide en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾.
- (2) Les substances actives figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et sont répertoriées à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) L'approbation de la substance active «propryzamide», telle que mentionnée à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, arrive à expiration le 31 janvier 2019.
- (4) Une demande de renouvellement de l'approbation du propryzamide a été introduite conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ⁽⁵⁾ dans le délai prévu par cet article.
- (5) Le demandeur a présenté les dossiers complémentaires requis conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012. La demande a été jugée complète par l'État membre rapporteur.
- (6) L'État membre rapporteur, en concertation avec l'État membre corapporteur, a établi un rapport d'évaluation du renouvellement, qu'il a transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») et à la Commission le 31 juillet 2015.
- (7) L'Autorité a communiqué le rapport d'évaluation du renouvellement au demandeur et aux États membres afin de recueillir leurs observations et a transmis les observations reçues à la Commission. Elle a également mis le dossier récapitulatif complémentaire à la disposition du public.
- (8) Le 12 juillet 2016, l'Autorité a communiqué à la Commission ses conclusions ⁽⁶⁾ sur la question de savoir s'il y a lieu de considérer que le propryzamide satisfait aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009. La Commission a présenté le projet de rapport de renouvellement pour le propryzamide au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 22 mars 2018.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2003/39/CE de la Commission du 15 mai 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives propinèbe et propryzamide (JO L 124 du 20.5.2003, p. 30).

⁽³⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

⁽⁶⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2016, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance propryzamide», *EFSA Journal*, 2016, 14(7):4554, 103 p. doi:10.2903/j.efsa.2016.4554; disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu/fr.

- (9) La possibilité a été donnée au demandeur de présenter ses observations sur le projet de rapport de renouvellement.
- (10) Il a été établi, pour ce qui concerne une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant du propyzamide, que les critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis. Il convient par conséquent de renouveler l'approbation du propyzamide.
- (11) L'évaluation des risques pour le renouvellement de l'approbation du propyzamide repose sur un nombre limité d'utilisations représentatives, qui ne restreignent toutefois pas les utilisations pour lesquelles les produits phytopharmaceutiques contenant du propyzamide peuvent être autorisés. Il convient donc de supprimer la restriction relative à une utilisation en tant qu'herbicide uniquement.
- (12) La Commission considère toutefois que le propyzamide est une substance dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009. Il s'agit en effet, selon respectivement les points 3.7.2.1 et 3.7.2.3 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, d'une substance persistante et toxique étant donné que sa demi-vie en eau douce est supérieure à quarante jours et que sa concentration sans effet observé à long terme pour les organismes d'eau douce est inférieure à 0,01 mg/l. Le propyzamide satisfait donc à la condition établie à l'annexe II, point 4, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (13) Il convient par conséquent de renouveler l'approbation du propyzamide comme substance dont on envisage la substitution.
- (14) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, considéré en liaison avec l'article 6 dudit règlement, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est cependant nécessaire de prévoir certaines conditions et restrictions. Il convient, en particulier, de demander des informations confirmatives supplémentaires.
- (15) Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (16) Le règlement d'exécution (UE) 2018/84 de la Commission ⁽¹⁾ a prolongé la période d'approbation du propyzamide jusqu'au 31 janvier 2019 afin que la procédure de renouvellement puisse être achevée avant l'expiration de l'approbation de cette substance. Cependant, étant donné qu'une décision de renouvellement a été adoptée avant la nouvelle date d'expiration, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.
- (17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'approbation de la substance active comme substance dont on envisage la substitution

L'approbation de la substance active «propyzamide» comme substance dont on envisage la substitution est renouvelée comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/84 de la Commission du 19 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «chlorpyrifos», «chlorpyrifos-méthyl», «clothianidine», «composés de cuivre», «dimoxystrobine», «mancozèbe», «mécoprop-P», «métirame», «oxamyl», «pethoxamid», «propiconazole», «propinèbe», «propyzamide», «pyraclostrobine» et «zoxamide» (JO L 16 du 20.1.2018, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Propyzamide N° CAS 23950-58-5 N° CIMAP 315	3,5-dichloro-N-(1,1-diméthylprop-2-ynyl)benzamide	920 g/kg	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2025	<p>Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propyzamide, et notamment de ses appendices I et II.</p> <p>Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à la protection des opérateurs, — à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des végétaux non ciblés, des organismes du sol et des organismes aquatiques. <p>Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>En particulier, l'opérateur doit porter un équipement de protection individuelle, composé par exemple de gants, d'une combinaison et de chaussures solides, pour être sûr de ne pas dépasser le NAEO.</p> <p>Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la réalisation d'une évaluation du profil toxicologique des métabolites trouvés à une concentration significative dans les cultures primaires et les cultures par assolement; 2) la dégradation dans le sol du métabolite majeur RH-24580; 3) l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines lorsque les eaux de surface ou les eaux souterraines sont utilisées pour produire de l'eau potable. <p>Le demandeur communique les informations demandées au point 1 le 31 octobre 2018 au plus tard et les informations demandées au point 2 le 30 avril 2019 au plus tard. Le demandeur communique les informations confirmatives demandées au point 3 dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) dans la partie A, l'entrée 55 relative au propyzamide est supprimée;
- 2) dans la partie E, l'entrée suivante est ajoutée:

N°	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«9	Propyzamide N° CAS 23950-58-5 N° CIMAP 315	3,5-dichloro-N-(1,1-diméthylprop-2-ynyl)benzamide	920 g/kg	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2025	<p>Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propyzamide, et notamment de ses appendices I et II.</p> <p>Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à la protection des opérateurs, — à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des végétaux non ciblés, des organismes du sol et des organismes aquatiques. <p>Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>En particulier, l'opérateur doit porter un équipement de protection individuelle, composé par exemple de gants, d'une combinaison et de chaussures solides, pour être sûr de ne pas dépasser le NAEO.</p> <p>Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la réalisation d'une évaluation du profil toxicologique des métabolites trouvés à une concentration significative dans les cultures primaires et les cultures par assolement; 2) la dégradation dans le sol du métabolite majeur RH-24580; 3) l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines lorsque les eaux de surface ou les eaux souterraines sont utilisées pour produire de l'eau potable. <p>Le demandeur communique les informations demandées au point 1) le 31 octobre 2018 au plus tard et les informations demandées au point 2) le 30 avril 2019 au plus tard. Le demandeur communique les informations confirmatives demandées au point 3) dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.»</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/756 DE LA COMMISSION**du 23 mai 2018****soumettant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine à enregistrement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 janvier 2018, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans l'Union de biodiesel originaire de l'Argentine à la suite d'une plainte déposée le 18 décembre 2017 par l'European Biodiesel Board (ci-après «le requérant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de biodiesel.

1. PRODUIT CONCERNÉ

- (2) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond aux esters monoalkyliques d'acides gras et/ou aux gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ou sous forme de mélange, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516 20 98 21, 1516 20 98 29 et 1516 20 98 30), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518 00 91 21, 1518 00 91 29 et 1518 00 91 30), ex 1518 00 95 (code TARIC 1518 00 95 10), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518 00 99 21, 1518 00 99 29 et 1518 00 99 30), ex 2710 19 43 (codes TARIC 2710 19 43 21, 2710 19 43 29 et 2710 19 43 30), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710 19 46 21, 2710 19 46 29 et 2710 19 46 30), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710 19 47 21, 2710 19 47 29 et 2710 19 47 30), 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824 99 92 10, 3824 99 92 12 et 3824 99 92 20), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (codes TARIC 3826 00 90 11, 3826 00 90 19 et 3826 00 90 30) originaires de l'Argentine. Ces codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

2. DEMANDE

- (3) Le requérant a tout d'abord demandé à la Commission d'enregistrer les importations du produit concerné par la plainte. Puis, le 21 février 2018, il a introduit une demande d'enregistrement en application de l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement de base»). Le 16 mars 2018 et le 27 mars 2018, respectivement, le requérant a communiqué, entre autres, des observations supplémentaires et des informations actualisées. Il a demandé que les importations du produit concerné soient soumises à enregistrement afin que des mesures puissent, par la suite, être appliquées à l'encontre de ces importations à partir de la date de leur enregistrement, pour autant que l'ensemble des conditions visées dans le règlement de base soient respectées.

3. MOTIFS DE L'ENREGISTREMENT

- (4) En vertu de l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission peut enjoindre aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations, de telle sorte que des mesures puissent par la suite être appliquées à l'encontre de ces importations à partir de la date de leur enregistrement, pour autant que l'ensemble des conditions visées dans le règlement de base soient respectées. Les importations peuvent être soumises à enregistrement sur demande dûment motivée de l'industrie de l'Union.
- (5) Selon le requérant, l'enregistrement est justifié étant donné qu'il existe des preuves suffisantes de l'existence d'un risque réel et sérieux de préjudice important pour l'industrie du biodiesel de l'Union du fait des importations massives, effectuées dans un court laps de temps, de biodiesel bénéficiant de subventions, en particulier depuis 2018 (c'est-à-dire après la période couverte par l'enquête, «postérieure à l'enquête»). Il affirme en outre qu'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence d'importations subventionnées de biodiesel en provenance de l'Argentine, de l'apparition de circonstances critiques du fait de ces importations et du début de la matérialisation du préjudice dû à ces importations bénéficiant de subventions.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

⁽²⁾ JO C 34 du 31.1.2018, p. 37.

- (6) La Commission a examiné cette demande à la lumière de l'article 16, paragraphe 4, du règlement de base, qui définit les conditions de la perception des droits sur les importations enregistrées. Elle a également tenu compte des observations de la Camara Argentina de Biocombustibles («CARBIO»), du 21 mars 2018, et des observations du gouvernement argentin, du 3 avril 2018, faisant valoir notamment que la demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions définies à l'article 16, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base.
- (7) Comme expliqué aux considérants 8 à 16, la Commission a examiné l'ensemble des documents et informations communiqués et s'est demandé s'il existait des éléments de preuve suffisants indiquant l'existence de circonstances critiques dans lesquelles, pour le produit concerné, un préjudice difficilement réparable serait causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, d'un produit bénéficiant de subventions passibles de mesures compensatoires et s'il apparaissait nécessaire d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur ces importations pour empêcher qu'un tel préjudice ne se reproduise.

3.1. Circonstances critiques dans lesquelles le préjudice difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, d'un produit bénéficiant de subventions

- (8) En ce qui concerne les subventions, la Commission dispose d'éléments de preuve tendant à montrer que les importations du produit concerné en provenance de l'Argentine sont subventionnées. Les subventions alléguées prennent notamment les formes suivantes:
- i) la fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate, comme la fourniture de graines de soja;
 - ii) l'acquisition par les pouvoirs publics de biens en échange d'une rémunération et/ou de revenus ou des mesures de soutien des prix plus qu'adéquates, notamment l'achat de biodiesel mandaté par les pouvoirs publics (accord de fourniture de biodiesel);
 - iii) le transfert direct de fonds, tel que la fourniture de prêts et l'application de mesures de financement des exportations à des conditions préférentielles, notamment le mécanisme de prêt à taux préférentiel de la banque nationale d'Argentine (Banco de la Nación Argentina); ainsi que
 - iv) les recettes publiques abandonnées ou non perçues, telles que la dépréciation accélérée pour les producteurs de biodiesel en vertu de la loi de 2006 sur le biodiesel, l'exonération ou le report de l'impôt minimum sur le revenu dans le cas des producteurs de biodiesel conformément à la loi de 2006 sur le biodiesel, et plusieurs exonérations fiscales au niveau provincial.
- (9) Ces preuves de subventions ont été communiquées dans la version publique de la plainte et analysées de façon plus approfondie dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve.
- (10) Il est allégué que les mesures décrites au considérant 8 constituent des subventions puisqu'elles comportent une contribution financière des pouvoirs publics argentins ou d'autres autorités publiques à l'échelon régional (y compris des organismes publics) et confèrent un avantage aux producteurs-exportateurs du produit concerné. Ces mesures sont présumées limitées à certaines entreprises, à une industrie ou à un groupe d'entreprises et sont, par conséquent, spécifiques et passibles de mesures compensatoires.
- (11) Par conséquent, les éléments de preuve disponibles à ce stade tendent à montrer que les exportations du produit concerné bénéficient de subventions passibles de mesures compensatoires.
- (12) En outre, sur la base des dernières informations fournies par le requérant dans sa demande d'enregistrement (!), la Commission dispose d'éléments de preuve suffisants indiquant que les subventions dont bénéficient les producteurs-exportateurs commencent à causer un préjudice important (et pas seulement une menace de préjudice important) à l'industrie de l'Union.
- (13) La demande d'enregistrement ainsi que les informations soumises par la suite fournissent des éléments de preuve suffisants de l'existence de circonstances critiques, qui ont commencé à se matérialiser vers la fin de la période d'enquête (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017) et au premier trimestre (de janvier 2018 à mars 2018) de la période postérieure à l'enquête, ce qui sera difficilement réparable.
- (14) En effet, ce préjudice est causé par des importations massives bénéficiant de subventions passibles de mesures compensatoires, effectuées en un temps relativement court. Les éléments de preuve révèlent une hausse massive des importations du produit concerné, en chiffres absolus et en parts de marché sur la période comprise entre août 2017 et le premier trimestre de la période postérieure à l'enquête. En particulier, les éléments de preuve disponibles montrent que les importations du produit concerné en provenance de l'Argentine sont passées de

(!) Tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sont membres du European Biodiesel Board, le requérant.

0 tonne en août 2017 à 410 600 tonnes ⁽¹⁾ au premier trimestre de la période postérieure à l'enquête, avec une forte hausse de la part de marché correspondante, qui est passée de 0 à 10 % ⁽²⁾. Les preuves supplémentaires disponibles indiquent qu'entre septembre 2017 et février 2018, l'Argentine a exporté 837 000 tonnes du produit concerné, ce qui prouve que l'on peut s'attendre à de nouvelles importations substantielles au cours de la période postérieure à février 2018 ⁽³⁾.

- (15) Les éléments de preuve montrent en outre que la hausse massive des importations du produit concerné en provenance de l'Argentine commence à avoir des effets dommageables importants sur la situation de l'industrie de l'Union, y compris une dépression des prix. Entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 mars 2018, les prix du biodiesel FAME (esters méthyliques d'acide gras) ont chuté de 12,3 % ⁽⁴⁾.
- (16) En outre, les éléments de preuve présentés par le requérant dans sa demande d'enregistrement montrent que la détérioration de la situation du marché a pour conséquences une baisse planifiée de la production et/ou le recours au chômage partiel dans au moins trois entreprises dans l'Union. Cela conduira à une réduction significative de la production et des ventes de l'Union et aura un impact négatif sur l'emploi dans l'industrie de l'Union.
- (17) Enfin, la Commission a examiné si le préjudice important qui a commencé à se matérialiser après la période d'enquête est difficilement réparable. À cet égard, il est à noter que le produit concerné est très sensible à l'évolution des prix, comme en témoigne le faible niveau des importations du produit concerné à la suite de l'institution des droits antidumping en 2013 ⁽⁵⁾ et la hausse des importations qui a suivi la réduction des droits antidumping en septembre 2017 ⁽⁶⁾. Le risque existe qu'un nombre croissant de producteurs de l'Union soit touché par la baisse des ventes et des niveaux de production si les niveaux accrus actuels des importations en provenance de l'Argentine à des prix présumés subventionnés se poursuivent, comme cela a été démontré jusqu'à présent. Il est évident que ce risque aura un impact négatif sur l'emploi et les performances globales des producteurs de l'Union. Dès lors, la réduction des revenus et l'érosion continue de parts de marché constituent un préjudice important difficilement réparable.

3.2. Prévention de la réapparition du préjudice

- (18) Compte tenu des données figurant aux considérants 14 et 15 et des considérations exposées au considérant 17, la Commission a jugé nécessaire de préparer une éventuelle institution rétroactive de mesures en instituant l'enregistrement, de manière à empêcher qu'un tel préjudice se reproduise. En effet, les conditions du marché postérieures à l'enquête tendent à confirmer que la situation de la branche de production nationale se détériore en raison de la forte augmentation des importations faisant l'objet de subventions dès le premier trimestre 2018. Ainsi, si la Commission devait conclure que la branche de production nationale subit un préjudice important à l'issue de l'enquête en cours, la perception de droits compensateurs sur les importations enregistrées pourrait être jugée appropriée pour empêcher qu'un tel préjudice ne se reproduise.

4. PROCÉDURE

- (19) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission peut entendre les parties intéressées pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et qu'elles prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

5. ENREGISTREMENT

- (20) En vertu de l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, il y a lieu de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, de sorte que, dans l'hypothèse où les résultats de l'enquête entraîneraient l'institution de droits compensateurs, ceux-ci puissent être perçus rétroactivement sur les importations enregistrées si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques concernées.
- (21) Tout droit futur découlera des résultats de l'enquête.

⁽¹⁾ Source: Base de données Surveillance 2.

⁽²⁾ La consommation de l'Union européenne est établie sur la base des données contenues dans la plainte.

⁽³⁾ Source: Base de données sur les statistiques relatives aux exportations de l'Argentine [<https://comex.indec.gov.ar/search/exports/2018/M/38260000/C>].

⁽⁴⁾ Source: <https://www.neste.com/en/corporate-info/investors/market-data/biodiesel-prices-sme-fame>

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315 du 26.11.2013, p. 2).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1578 de la Commission du 18 septembre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 239 du 19.9.2017, p. 9).

- (22) À ce stade de l'enquête, il n'est pas encore possible d'estimer avec précision le montant des subventions. Il est allégué dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antisubventions que les États-Unis d'Amérique ont institué des droits définitifs sur les importations de biodiesel en provenance de l'Argentine allant de 71,45 % à 72,28 % au 9 novembre 2017. Sur la base des informations communiquées par les producteurs de l'Union dans le cadre de l'enquête, le niveau d'élimination du préjudice s'élève à 29,5 %. Sur la base des informations disponibles à ce stade, le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir est fixé au niveau d'élimination du préjudice, c'est-à-dire à 29,5 % ad valorem de la valeur CIF à l'importation du produit concerné.

6. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (23) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises au titre de l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037 pour enregistrer les importations dans l'Union d'esters monoalkyliques d'acides gras et/ou aux gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément dénommés «biodiesel», purs ou sous forme de mélange, originaire de l'Argentine, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516 20 98 21, 1516 20 98 29 et 1516 20 98 30), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518 00 91 21, 1518 00 91 29 et 1518 00 91 30), ex 1518 00 95 (code TARIC 1518 00 95 10), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518 00 99 21, 1518 00 99 29 et 1518 00 99 30), ex 2710 19 43 (codes TARIC 2710 19 43 21, 2710 19 43 29 et 2710 19 43 30), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710 19 46 21, 2710 19 46 29 et 2710 19 46 30), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710 19 47 21, 2710 19 47 29 et 2710 19 47 30), 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824 99 92 10, 3824 99 92 12 et 3824 99 92 20), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (codes TARIC 3826 00 90 11, 3826 00 90 19 et 3826 00 90 30).
2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit, à fournir des éléments de preuve à l'appui ou à demander à être entendues dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2018/757 DU CONSEIL

du 14 mai 2018

dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil ⁽²⁾ concerne la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (ci-après dénommé l'«APP UE-Comores»).
- (2) L'un des objectifs de l'APP UE-Comores est d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée «pêche INN»).
- (3) Conformément à l'article 11 de l'APP UE-Comores, l'accord s'applique pour une durée de sept ans à compter de son entrée en vigueur et il est reconductible par périodes supplémentaires de sept ans, sauf dénonciation par l'une des parties.
- (4) Conformément à l'article 12 de l'APP UE-Comores, l'accord peut être dénoncé par l'une des parties en cas de circonstances graves telles que, entre autres, le non-respect des engagements souscrits en matière de lutte contre la pêche INN. La partie intéressée doit notifier à l'autre son intention de dénoncer l'accord au moins six mois avant le terme de la période initiale de sept ans ou de chaque période supplémentaire. L'envoi de cette notification entraîne l'ouverture de consultations entre les parties.
- (5) Conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ⁽³⁾ (ci-après dénommé le «règlement INN»), la Commission doit recenser les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Un pays tiers peut être reconnu comme non coopérant s'il ne s'acquitte pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation.
- (6) Conformément à une décision adoptée par la Commission le 1^{er} octobre 2015 ⁽⁴⁾, la possibilité d'être recensées par la Commission en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN a été notifiée à l'Union des Comores en raison des éléments suivants: la politique de pavillon de complaisance menée par les autorités comoriennes, les preuves d'activités de pêche illicites menées par la flotte comorienne, l'absence ou l'insuffisance des capacités de contrôle et de surveillance des autorités comoriennes; et le cadre juridique comorien obsolète dans le domaine de la pêche.
- (7) Par cette décision, la Commission a engagé un processus de dialogue avec l'Union des Comores qui a été mené conformément aux exigences de procédure établies à l'article 32 du règlement INN. L'Union des Comores n'a pas, dans un délai raisonnable, pris les mesures correctives nécessaires.

⁽¹⁾ Approbation du 15 mars 2018 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (JO L 290 du 20.10.2006, p. 6).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision de la Commission du 1^{er} octobre 2015 notifiant à un pays tiers la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO C 324 du 2.10.2015, p. 6).

- (8) Compte tenu du non-respect répété par l'Union des Comores des obligations que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation et de son incapacité à prendre des mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, l'Union des Comores a été recensée, conformément à l'article 31 du règlement INN, comme pays tiers non coopérant dans la lutte contre la pêche INN par la décision d'exécution (UE) 2017/889 de la Commission ⁽¹⁾. Après ce recensement, l'Union des Comores n'a toujours pas pris les mesures correctives nécessaires.
- (9) Conformément à l'article 33 du règlement INN, la décision d'exécution (UE) 2017/1332 du Conseil ⁽²⁾ a ajouté l'Union des Comores à la liste des pays tiers non coopérants établie par la décision d'exécution 2014/170/UE du Conseil ⁽³⁾.
- (10) Conformément à l'article 38, paragraphe 8, du règlement INN, la Commission doit proposer la dénonciation de tout accord de pêche bilatéral existant ou de tout accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec un pays tiers non coopérant lorsque ledit accord prévoit sa cessation si ce pays ne respecte pas ses engagements au regard de la lutte contre la pêche INN.
- (11) Il y a donc lieu de dénoncer l'APP UE-Comores.
- (12) La Commission, au nom de l'Union européenne, devrait notifier la dénonciation à l'Union des Comores.
- (13) La dénonciation devrait prendre effet six mois après ladite notification.
- (14) Toutefois, si l'Union des Comores était retirée par le Conseil de la liste des pays tiers non coopérants visée à l'article 33 du règlement INN avant que la dénonciation ne prenne effet, la dénonciation devrait être retirée et la Commission devrait notifier immédiatement ce retrait à l'Union des Comores,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (ci-après dénommé l'«APP UE-Comores»), entré en vigueur le 6 mars 2008, est dénoncé.

Article 2

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission, au nom de l'Union européenne, notifie à l'Union des Comores la dénonciation de l'APP UE-Comores.
2. La dénonciation prend effet six mois après cette notification.
3. Si l'Union des Comores est retirée par le Conseil de la liste des pays tiers non coopérants visée à l'article 33 du règlement INN avant que la dénonciation ne prenne effet, la dénonciation est retirée et la Commission notifie immédiatement ce retrait à l'Union des Comores.

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/889 de la Commission du 23 mai 2017 recensant l'Union des Comores comme un pays tiers non coopérant dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 135 du 24.5.2017, p. 35).

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1332 du Conseil du 11 juillet 2017 modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne l'Union des Comores. (JO L 185 du 18.7.2017, p. 37).

⁽³⁾ Décision d'exécution 2014/170/UE du Conseil du 24 mars 2014 établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. (JO L 91 du 27.3.2014, p. 43).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2018.

Par le Conseil
La présidente
E. ZAHARIEVA

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/758 DE LA COMMISSION**du 23 mai 2018****concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Hongrie***[notifiée sous le numéro C(2018) 3250]***(Le texte en langue hongroise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine africaine, maladie virale infectieuse qui touche les populations de porcs domestiques et sauvages, peut avoir une incidence grave sur la rentabilité des élevages de porcs et, partant, perturber les échanges au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.
- (2) Lorsqu'un cas de peste porcine africaine apparaît chez les porcs sauvages, le risque existe que l'agent pathogène se propage à d'autres populations de porcs sauvages et aux exploitations porcines. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers, à la faveur des échanges commerciaux de porcs vivants ou de leurs produits.
- (3) La directive 2002/60/CE du Conseil ⁽³⁾ établit les mesures minimales de lutte contre la peste porcine africaine à appliquer dans l'Union. En particulier, l'article 15 de la directive 2002/60/CE prévoit l'obligation de prendre certaines mesures lorsqu'un ou plusieurs cas de peste porcine africaine ont été confirmés dans les populations de porcs sauvages.
- (4) La Hongrie a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la peste porcine africaine sur son territoire et, conformément à l'article 15 de la directive 2002/60/CE, a pris plusieurs mesures, notamment la délimitation d'une zone infectée dans laquelle les mesures visées à l'article 15 de ladite directive sont appliquées, afin d'empêcher la propagation de cette maladie.
- (5) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges commerciaux au sein de l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves au commerce injustifiées, il est nécessaire de décrire, à l'échelon de l'Union, la zone infectée par la peste porcine africaine en Hongrie, en collaboration avec cet État membre.
- (6) En conséquence, dans l'attente de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que l'annexe de la présente décision définisse la zone infectée en Hongrie et fixe la durée de validité de cette zone.
- (7) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Hongrie veille à ce que la zone infectée délimitée, dans laquelle les mesures prévues à l'article 15 de la directive 2002/60/CE s'appliquent, comprenne au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽³⁾ Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27).

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 3

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones composant la zone infectée définie en Hongrie et visées à l'article 1 ^{er}	Applicable jusqu'au
Dans le comté de Szabolcs-Szatmár-Bereg, la totalité du territoire des zones de chasse (gestion du gibier) portant les numéros de code suivants: 850950, 851050, 851150, 851250, 851350, 851450, 851550, 851560, 851650, 851660, 851751, 851752, 852850, 852860, 852950, 852960, 853050, 853150, 853160, 853250, 853260, 853350, 853360, 853450, 853550, 854450, 854550, 854560, 854650, 854660, 854750, 854850, 854860, 854870, 854950, 855050, 855150, 856350, 856360, 856450, 856550, 856650, 856750, 856760, 857650	31 juillet 2018

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/JP/2018 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE JAPON

du 27 avril 2018

relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens [2018/759]

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, et notamment son article 8, paragraphe 3, point a), et son article 9, paragraphe 1, point b),

considérant qu'il incombe au comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Les organismes d'évaluation de la conformité indiqués ci-dessous sont agréés dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens de l'accord, pour les produits et procédures d'évaluation de la conformité précisés ci-dessous.

UL Japan, Inc.:

Nom, acronyme et coordonnées de l'organisme d'évaluation de la conformité:

Nom: UL Japan, Inc.

Acronyme: ULJ

Adresse: 4383-326 Asama-cho, Ise-shi, Mie 516-0021, JAPON

Numéro de téléphone: +81 596248999

Numéro de fax: +81 596248124

Adresse électronique: emc.jp@jp.ul.com

Adresse URL: <http://greaterasia-ul.com/ja/>

Personne de contact: M. Tetsuya HASHIMOTO

Produits et procédures d'évaluation de la conformité couverts par l'agrément:

Produits:

- 1) Les équipements hertziens à courte portée (limités aux équipements hertziens soumis à la norme EN 300 220-2, EN 300 220-3-1, EN 300 220-3-2, EN 300 220-4, EN 300 330, EN 300 440, EN 301 091-1, EN 301 091-2, EN 301 091-3, EN 302 264-2 ou EN 305 550-2);
- 2) Systèmes de transmission large bande à 2,4 GHz (limités aux équipements hertziens soumis à la norme EN 300 328);
- 3) Téléphones GSM (limités aux équipements hertziens soumis à la norme EN 301 511, EN 301 908-1, EN 301 908-2, EN 301 908-10, EN 301 908-13, EN 301 908-19 ou EN 301 908-21);

- 4) Microphones sans fil (limités aux équipements hertziens soumis à la norme EN 300 422-1, EN 300 422-2, EN 300 422-3, EN 300 422-4, EN 300 454-2 ou EN 301 357);
- 5) Réseau local radio bande à 5 GHz et à 60 GHz (limité aux équipements hertziens soumis à la norme EN 301 893 ou EN 302 567);
- 6) Récepteurs de radiodiffusion (limités aux équipements hertziens soumis à la norme EN 300 422340, EN 300 422-2, EN 300 422345, EN 300 422-1, EN 300 454-2 ou EN 301 357);
- 7) Systèmes de radars pour véhicules (limités aux équipements hertziens soumis à la norme EN 303 858-2);
- 8) Systèmes de boucle d'induction destinés à aider les personnes malentendantes (limités aux équipements hertziens soumis à la norme EN 303 348);
- 9) Systèmes utilisant des équipements hertziens de moins de 9 kHz (à l'exclusion des équipements hertziens soumis à la norme EN 303 348).

Procédures d'évaluation de la conformité:

Procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 17 et de l'annexe III de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

TELECOM ENGINEERING CENTER:

Nom, acronyme et coordonnées de l'organisme d'évaluation de la conformité:

Nom: TELECOM ENGINEERING CENTER

Acronyme: TELEC

Adresse: 5-7-2, Yashio, Shinagawa-ku, Tokyo, 140-0003, JAPON

Numéro de téléphone: +81 337990137

Numéro de fax: +81 337907152

Adresse électronique: rftest@telec.or.jp

Adresse URL: <http://www.telec.or.jp/eng/Index.html>

Personne de contact: Kazuyuki KUGA

Produits et procédures d'évaluation de la conformité couverts par l'agrément:

Produits:

- 1) Les équipements hertziens à courte portée (limités aux équipements hertziens dont la portée est soumise à la norme 300 220-2, EN 300 220-3-1, EN 300 220-3-2, EN 300-220-4, EN 300 330, EN 300 440-2, EN 301 489-1, EN 301 489-3 ou EN 302-291-2);
- 2) Système de transmission large bande à 2,4 GHz (limité aux équipements hertziens dont la portée est soumise à la norme EN 300 328, EN 301 489-1 ou EN 301 489-17);
- 3) LAN sans fil de 5 GHz (limité aux équipements hertziens dont la portée est soumise à la norme EN 301-489-1, EN 301 489-17 ou EN 301 893).

Procédures d'évaluation de la conformité:

Procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 17 et de l'annexe III de la directive 2014/53/UE.

⁽¹⁾ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

2. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les co-présidents. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Tokyo le 9 avril 2018.

Pour le Japon
Daisuke OKABE

Signé à Bruxelles le 27 avril 2018.

Au nom de la Communauté européenne
Ignacio IRUARRIZAGA

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR